



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/073 du 06 juillet 2022  
de mise en demeure pris à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE  
pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940)**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, particulièrement ses articles L. 171-8, L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à Esmans, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L. MARCHETTO située Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS, au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société STLG situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature à Mr Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le dossier de demande de réexamen des émissions industrielles déposé le 17 janvier 2020 par la société STLG RECYCLAGE ;

**VU** le courrier préfectoral n° E/21-1750 du 09 septembre 2021 demandant à la société STLG RECYCLAGE de transmettre sous un délai de deux mois le rapport de base accompagné des compléments demandés ;

**VU** le courrier électronique en date du 18 février 2022 rappelant à la société STLG RECYCLAGE de transmettre sous 15 jours les éléments demandés par le courrier n° E/21-1750 du 09 septembre 2021 ;

**VU** l'absence de réponse de la société STLG RECYCLAGE aux deux courriers précités ;

**VU** le courrier préfectoral n°E/22-1348 en date du 23 juin 2022 informant la Société STLG RECYCLAGE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

**VU** les observations de la Société STLG RECYCLAGE communiquées par téléphone le 24 juin 2022 et le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société STLG RECYCLAGE n'a transmis ni le rapport de base, ni la réponse aux compléments demandés par l'inspection des installations classées par courrier n° E/21-1750 du 09 septembre 2021 et par courrier électronique du 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société STLG RECYCLAGE, par son absence de réponse aux éléments demandés, ne permet pas à l'inspection des installations classées de finaliser l'instruction du dossier de réexamen IED ;

**CONSIDÉRANT** que la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT) entre en application à compter du 17 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors les délais restreints pour notifier la conclusion du dossier de réexamen IED à la société STLG RECYCLAGE, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STLG RECYCLAGE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société STLG RECYCLAGE (SIREN n° 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de transmettre sous **10 jours**, conformément aux articles L. 515-30 et R. 515-81 le rapport de base et la réponse à la demande de compléments relative à l'instruction du dossier de réexamen IED.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

## **ARTICLE 3 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esmans et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Madame la sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le maire d'Esmans ;
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STLG RECYCLAGE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 juillet 2022

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur par intérim empêché,  
La Cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et Marne,

  
Agnès COURET

**Destinataires d'une copie pour information :**

- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC)
- M. le directeur régional interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)

**Délais et voies de recours**

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*